

droit au sport!

www.droitausport.fr

Edito

La Région Rhône-Alpes partenaire de l'Association Droit au Sport ! et soutien de votre engagement bénévole...



La diversité des fonctions nécessaires à la vie de vos associations sportives vous conduit à assurer à titre bénévole des missions très variées et cela vous confère de multiples responsabilités.

Face à ce constat et pour conforter l'engagement des bénévoles, le renforcement de l'information et de l'accompagnement juridique est un élément important de la politique de la Région Rhône-Alpes en soutien aux 50 000 dirigeants bénévoles élus et responsables des 17 000 associations sportives rhônalpines.

Dans ce contexte, issu de la commission droit du sport du Barreau de Lyon, un collectif d'avocats et d'universitaires regroupés au sein de l'association Droit au sport ! a mis en place depuis 2008, avec le soutien de la Région, un dispositif de sécurisation et d'accompagnement des bénévoles du sport reposant sur trois outils :

- La conception et la diffusion de cette lettre d'information juridique « Droit au sport ! », dont vous découvrez ici le 14^e numéro. Cette lettre est envoyée par courrier aux Présidents des associations sportives rhônalpines (11 500 destinataires issus de la base de données de contact des annuaires clubs remis par les 105 ligues et comités régionaux sportifs soutenus par la Région).
- L'animation d'un site Internet d'information juridique www.droitausport.fr, mise en ligne en juin 2010, ce portail d'information permet la mise en ligne d'articles et d'informations actualisées de façon permanente autour des thématiques suivantes : fiscalité et structures sportives, club employeur, protection des personnes et des biens, partenariats public et privé, réglementation sportive, version numérisée des lettres d'information des dirigeants.

>>>

Avec le soutien de :

Rhône-Alpes Région

Interview

“ Une des missions de la LICRA, lutter contre le racisme dans le sport ”



Patrick Kahn, chargé de mission à la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) Rhône-Alpes

Quelles sont vos responsabilités au sein de la LICRA ?

Je suis chargé de mission, rattaché à la fédération Rhône-Alpes et porte parole.

Quelles sont les actions menées actuellement par la LICRA au niveau national et régional ?

Au niveau national, la LICRA assure une veille et une alerte sur des dérives racistes et antisémites notamment sur internet. Par ailleurs, la LICRA s'occupe de la formation des

militants des sections et notamment de la gestion d'une section et au pilotage des actions.

Sur le plan international, la LICRA est présente dans différentes instances internationales, notamment à l'ONU.

Sur le plan juridique, une commission nationale composée d'une quarantaine d'avocats bénévoles, présidée actuellement par Maître Francis SPZINER, est chargée d'instruire des dossiers, de valider l'engagement des poursuites et d'assister les victimes devant la justice.

>>>

Sommaire

Gérer !

Responsabilité solidaire des dirigeants de droit et de fait en matière de gestion d'une association sportive

p.3

Développer !

Les groupements d'employeurs : un outil au service des associations

p.4

Conseils pratiques !

La radiation de membres bénévoles d'une association doit respecter strictement les droits de la défense / Accueil collectif des mineurs

p.5

Actualité jurisprudentielle !

Le tribunal arbitral du sport et la règle d'Osaka

p.6

>>>

Suite Edito : La Région Rhône-Alpes partenaire de l'Association Droit au Sport ! et soutien de votre engagement bénévole...

– L'organisation, chaque année, d'un colloque ou d'ateliers Droit au sport ! Le 24 juin 2011 a ainsi été organisé à l'Université Lyon 3 un colloque sport et entreprises sur le thème : « Quelles stratégies pour demain ? ». Des acteurs du monde du sport et de l'entreprise, des universitaires et des avocats se sont retrouvés pour échanger sur les synergies actuelles et à venir entre deux univers qui ont beaucoup à s'apporter notamment au travers des actions de sponsoring ou de mécénat. Au premier semestre 2012, il est prévu d'organiser de nouveaux ateliers juridiques, ne ratez pas la prochaine édition de ces ateliers. La lettre Droit au sport ne manquera pas de vous informer dès que possible du lieu et de la date définitive de cet événement.

Bonne lecture et bonne visite virtuelle du site Internet www.droitausport.fr, n'hésitez pas à contacter les professionnels de l'association Droit au Sport et d'alimenter la « foire aux questions ».

Gwendal Peizerat,
Conseiller régional Rhône-Alpes,
délégué aux sports

Interview

>>>

Suite

Sur le plan de l'éducation, la LICRA a mis en place un dispositif national piloté par la commission éducation pour former aux interventions dans les établissements scolaires. En outre, la LICRA exerce une mission vis-à-vis de l'histoire, de la mémoire et des droits de l'Homme. Toute action relevant de la mémoire et l'analyse de conflits où les droits de l'Homme ont été ou sont bafoués (Darfour, génocides des Tutsis du Rwanda...)

La LICRA possède également une action de nature culturelle par l'organisation d'événements culturels majeurs comme le salon du livre anti-raciste et des actions dans le cadre de différents festivals (Solidays, Avignon, Sens Interdits à Lyon...).

Et dans le secteur du sport ?

La LICRA entretient des relations et des partenariats avec les instances du sport, participe à la gestion de l'observatoire des violences racistes dans le football, et s'occupe de la coordination de la semaine FARE contre le racisme dans le football.

La LICRA joue également le rôle de « Think Tank » ou de laboratoire d'idées. Nous avons créé un groupe de réflexion réunissant des experts sur différents thèmes qui accompagnent par leur réflexion, l'évolution de la LICRA. Il s'agit de nourrir la réflexion de la LICRA par une mission prospective permettant à la LICRA d'anticiper et de concilier sa politique avec les grandes évolutions de la société.

Et sur le plan régional ?

Les actions de la LICRA sont nombreuses en particulier dans le sport amateur et professionnel : la LICRA est membre de commissions de discipline, mène des actions en matière de prévention et de lutte contre le racisme dans le sport en accompagnant notamment les victimes. La LICRA développe également des actions d'insertion par le sport dans les maisons d'arrêt et les quartiers à travers l'équipe de football de la LICRA.

Sur le plan éducatif, la LICRA organise des interventions dans les établissements scolaires, les centres d'action éducative et propose des formations et des accompagnements pour les nouveaux intervenants.

Enfin, la LICRA s'est intéressée particulièrement à la mémoire de Gilbert DRU qui était un résistant et un militant chrétien, mort à l'âge de 24 ans, abattu par la Gestapo place Bellecour à Lyon le 27 juillet 1944.

La Fédération Rhône-Alpes de la LICRA a créé dès 1981, à l'initiative de son président René NODOT, le prix Gilbert DRU destiné à récompenser des élèves d'un établissement scolaire du Rhône pour leur action concrète contre le racisme et l'antisémitisme. Cette initiative existe également dans la Loire et dans l'Ain.



Que faites-vous plus précisément dans le milieu du sport ?

Nous menons des actions en direction du sport scolaire (UNSS), mais aussi dans le judo, le basket-ball et le rugby, grâce à des actions en lien avec la sensibilisation et la mise en avant des sports dont les valeurs sont proches de celles de la LICRA.

Quelles sont les situations conflictuelles les plus souvent rencontrées ?

Il s'agit du « racisme ordinaire », des conflits ruraux-quartiers, des actions menées par l'extrême droite, de l'homophobie et plus généralement du sexisme.

Dans quels types de dossiers intervient la LICRA devant les instances du sport et les juridictions ?

La LICRA intervient principalement dans des dossiers de racisme, d'insultes ou d'agressions liées à l'origine ou à l'appartenance ethnique des plaignants. Nous dénombrons aussi quelques dossiers concernant l'homophobie.

Est-ce que les instances du sport se sont saisies des questions de racisme ?

Jusqu'en 2008, pas vraiment. Les instances du sport ont souvent été dans une posture de déni de ces faits, considérant que cela faisait partie du folklore.

Et le sport professionnel ?

L'attitude du sport professionnel sur ce sujet a été parfois exemplaire, parfois décevante. Des campagnes de sensibilisation ont été menées assez tôt avec le sport professionnel. Récemment, tous les clubs professionnels de première et deuxième division, ont signé avec la LICRA une charte de lutte contre le racisme dans le sport professionnel.

Percevez-vous une évolution des comportements et des mentalités ?

Dans le sport professionnel, oui, même si des efforts sont encore à réaliser. Dans le sport amateur, tout dépend des territoires. L'inquiétude majeure concerne néanmoins les rencontres entre ruraux et urbains.



Propos recueillis par
Benoît Dumollard,
avocat

« Le renforcement de l'information et de l'accompagnement juridique est un élément important de la politique de la Région Rhône-Alpes en soutien aux 50 000 dirigeants bénévoles élus et responsables des 17 000 associations sportives rhônalpines. »

Responsabilité solidaire des dirigeants de droit et de fait en matière de gestion d'une association sportive

Lorsqu'une association sportive rencontre des difficultés financières, elle est soumise au droit de la faillite, dit droit des procédures collectives, prévu et codifié dans le Code de commerce, nonobstant la nature, par définition, civile de l'association Loi 1901.

En matière de sanction financière, l'article L 651-2 alinéa 1^{er} du Code de commerce prévoit que :

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

En cas de pluralité des dirigeants, le Tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. »

Ce texte s'applique donc aux associations sportives et à ses dirigeants.

Lorsqu'une association sportive est placée en liquidation judiciaire, il suffit d'abord de constater une insuffisance d'actif, ce qui est le cas la plupart du temps (impossibilité de rembourser toutes les dettes de l'association).

Il faut ensuite caractériser une faute de gestion en rapport avec cette insuffisance.

Dans un arrêt du 15 juin 2011, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a reproché aux dirigeants de ne pas avoir déposé le bilan de l'association suffisamment tôt et d'avoir ainsi contribué à l'aggravation du passif de l'association sportive au préjudice des créanciers.

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il rappelle qu'est concerné par ces fautes de gestion, non seulement le dirigeant de droit de l'association sportive, mais également tout personne qui serait qualifiée de dirigeant de fait, y compris une personne morale et une collectivité publique.

Le dirigeant de fait est défini par la jurisprudence de la Cour de cassation comme la personne qui effectue des actes positifs de gestion en toute indépendance et en lieu et place du dirigeant de droit de la personne morale, en l'espèce une association.

L'arrêt précité concernait une association sportive qui avait fait l'objet d'un placement en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

Il avait ainsi été constaté une insuffisance d'actif.

La Commune, qui était le principal bailleur de fonds de l'association, disposait au sein du comité directeur de trois sièges et finançait par ailleurs les structures associatives.

La Commune avait ainsi imposé une subvention remboursable en 3 ans pour une somme qui, manifestement ne pourrait être remboursée par l'association sportive.

La Cour a confirmé l'analyse selon laquelle la Commune, en imposant ses choix financiers par l'intermédiaire de ses trois représentants

au comité directeur exerçait un contrôle effectif sur la gestion de l'association et les décisions de cette dernière, caractérisant une activité positive et indépendante de direction de cette association.

La Commune a ainsi été qualifiée de dirigeante de fait de l'association.

Il a ensuite été retenu que la Commune avait, par des financements détournés, entretenu pendant plusieurs exercices, l'illusion d'une santé financière que l'association n'avait pas.

La Commune a donc été reconnue dirigeant de fait ayant commis des fautes de gestion et a été condamnée à combler une partie significative du passif de l'association sportive, solidairement avec l'ancien Président de l'association, dirigeant de droit.

Il semble utile de rappeler ce cas de figure et prévenir les abus dans les relations entre associations et collectivités bailleurs de fonds (notion de soutien financier abusif).

Ce rappel permet d'observer que, si une telle collectivité pouvait être tenue à combler une partie du passif d'une association sportive placée en liquidation judiciaire, cela n'exonérerait en aucun cas de sa propre responsabilité le Président de l'association dirigeant de droit.

(Cass. Com. 15/06/2011 n°597,09-14.578)



Philippe Planes,
avocat

Les groupements d'employeurs :

un outil au service des associations

Le secteur associatif se caractérise par un grand nombre d'emplois à temps partiel. Cette spécificité est un frein au développement de l'emploi, en même temps qu'elle complique la gestion des ressources humaines, qui n'est déjà pas simple pour les dirigeants. En effet, le travail à temps partiel doit répondre à une réglementation stricte qui laisse peu de place à la flexibilité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier les horaires.

La loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 prévoit différentes dispositions relatives au développement de l'emploi dans les groupements d'employeurs.

Face à cette situation, le groupement d'employeurs constitue un outil intéressant permettant de répondre aux besoins des associations notamment en matière de partage de l'emploi.

Il convient en effet de rappeler que le groupement d'employeurs permet aux entreprises de se regrouper afin de recruter un ou plusieurs salariés et de le(s) mettre à disposition de ses membres, selon leurs besoins.

Dans le secteur sportif, de nombreux emplois pourraient ainsi être créés notamment dans les domaines administratif, comptable, événementiel, sportif, dès lors qu'un partage de ces emplois serait effectif.

Le groupement d'employeurs donne ainsi l'avantage de mutualiser et de pérenniser l'emploi dans un encadrement juridique prévu dans le code du travail.

Après différentes réformes successives, la récente loi du 28 juillet 2011 a prévu des dispositions sur le « Développement de l'emploi dans les groupements d'employeurs », l'objectif de ces mesures étant de favoriser le développement des groupements d'employeurs en assouplissant les règles qui le gouvernent.

Les nouvelles dispositions, qui seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, apportent d'importants changements qui devraient favoriser le développement des groupements d'employeurs notamment auprès des associations sportives.

Voici les principales mesures phares

- **Tout d'abord, il faut retenir que les règles relatives à la participation des collectivités territoriales ont été largement assouplies.** Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. Le temps consacré par chaque salarié aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes ne peut excéder, sur l'année civile, la moitié de la durée du travail contractuelle ou conventionnelle ou, à défaut, légale, calculée annuellement.

De cette manière, on pourra plus facilement envisager des modes de collaboration entre les collectivités territoriales et les associations concernant le partage d'emplois.

- **Ensuite, la loi du 28 juillet 2011 est venue consacrer le principe d'égalité de traitement en matière de rémunération** notamment entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. Il s'agit d'une disposition valorisante pour le salarié du groupement.

- **La responsabilité des membres du groupement était jusqu'alors un réel problème** dans la mesure où le Code du travail prévoyait le principe d'une responsabilité solidaire en cas de dettes. Dans ces conditions, une petite associa-

tion n'utilisant que quelques heures un salarié était responsable de la même manière et au même niveau qu'un autre utilisateur bénéficiant de l'intervention de plusieurs salariés selon un important volume horaire. Il y avait là un frein évident qui conduisait d'ailleurs certains groupements d'employeurs à opter déjà pour un régime de responsabilité modulable, même si la loi ne le prévoyait pas expressément. Aujourd'hui, la loi du 28 juillet 2011 prévoit clairement la possibilité « sur la base de critères objectifs » (le nombre d'heures par exemple) de mettre en œuvre des règles spécifiques de répartitions des dettes.

- **Enfin, une entreprise pourra adhérer à autant de groupement d'employeurs qu'elle le souhaite** alors qu'auparavant une personne physique ou morale ne pouvait être membre que de deux groupements d'employeurs. Cette disposition favorisera là encore l'adhésion aux groupements d'employeur.

Les associations disposent maintenant d'un outil performant permettant de faire face à leur problématique de gestion du personnel.



Florent Dousset,
avocat

À RETENIR

LA RADIATION DE MEMBRES BÉNÉVOLES D'UNE ASSOCIATION DOIT RESPECTER STRICTEMENT LES DROITS DE LA DÉFENSE

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ». L'un de ces principes généraux, en l'occurrence le respect des droits de la défense, a fait l'objet d'un arrêt récent de la première chambre civile de la Cour de cassation (civ.1^{ère}, 17 mars 2011, n°10-14.124).

Se posait en l'occurrence la question de savoir dans quelle mesure ce principe devait s'appliquer lors de l'exclusion, par une association, de certains de ses membres bénévoles.

En l'espèce, l'ex-présidente et l'ex-trésorier d'une association avaient reçu notification de leur radiation, en raison de leur attitude « négative et destructrice ». Ils ont alors demandé l'annulation de cette décision et leur réintégration au sein de l'association, considérant qu'ils n'avaient pas été en mesure de présenter leur défense.

Fidèle à une jurisprudence constante, la première chambre civile a considéré qu'une procédure qui ne respecte pas les droits de la défense des membres qu'elle vise à exclure doit être annulée. Plus

précisément, dans ce récent arrêt, elle pose trois conditions à remplir, préalablement à l'exclusion des membres, pour que ce principe soit respecté.

Tout d'abord, les intéressés doivent être « avisés des motifs précis » de leur exclusion, ainsi que la première chambre l'énonçait dans un arrêt du 21 novembre 2006, considérant que « l'exclusion d'un sociétaire, rupture unilatérale du contrat d'association à son endroit, suppose que l'intéressé ait reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations ».

Ensuite, les membres doivent avoir eu connaissance de la « sanction envisagée ». C'est déjà ce qu'imposait la Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 10 novembre 2009. Elle y considérait en effet que « sous

peine de violation des droits de la défense, le membre d'une association contre lequel une sanction a été prononcée, est en droit de connaître, préalablement à la décision, [...] la sanction à laquelle il est exposé ».

Enfin, il est obligatoire que les membres soient « convoqués devant le conseil d'administration », afin de « présenter leur défense avant la prise de décision ». Cet organe, compétent pour statuer sur la radiation d'un membre, doit être impartial, comme l'exigeait déjà le Conseil d'Etat dans un arrêt datant du 29 octobre 1999.

La jurisprudence reste ainsi constante sur cette question, sa solution ayant d'ailleurs été réaffirmée par la Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt rendu le 17 mai 2011. Si la radiation des membres ne permet pas un total respect des droits de la défense, elle est annulée, et les membres concernés obtiennent alors leur réintégration d'office dans l'association en question.



Florent Doussset,
avocat

ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS

La réglementation de l'encadrement des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) a changé le 23 septembre 2011 (article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles).

AMC est le nom qui désigne désormais un centre de vacances ou de loisirs (CVL) en France. Cette dénomination est en place depuis le 1^{er} septembre 2006. Aux termes de l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles, cela concerne les accueils avec hébergement (vacances, scoutisme) et sans (loisir, scoutisme).

La réglementation de l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) par des personnels non-membres de l'équipe pédagogique de l'ACM est désormais plus précise. Les personnels de ces centres, qu'ils exercent ou non une fonction d'animation, doivent être majeurs et être soit :

- titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification sportif (article R. 212-2 du Code du sport)

- ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national

- militaire, fonctionnaire, ou enseignant et agir dans l'exercice de ses missions.

Le membre permanent de l'équipe pédagogique doit être titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre équivalent ou bien être agent de la fonction publique (article R. 227-12 du Code de l'action sociale et des familles), et être titulaire en outre d'un diplôme fédéral.

Lorsque les activités sont organisées par une association extérieure, l'encadrant doit être diplômé fédéral et membre bénévole de l'association affiliée

à une fédération sportive agréée (article L. 131-8 du Code du sport).

Pour certaines activités physiques considérées à risques, les ministres de la jeunesse et des sports peuvent instaurer des règles particulières de pratique ainsi que d'effectifs et de qualification des personnes assurant l'encadrement, en tenant compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Pour en savoir plus : Décret n° 2011-1136 du 20 sept. 2011, JO du 22 septembre 2011



Benoît Dumollard,
avocat

/ En bref

Le juge, garant de l'application de la responsabilité civile délictuelle du sportif

De manière générale les décisions prises par l'arbitre durant une compétition sportive sont frappées du principe d'irrecevabilité de recours. Cependant, dans les deux récentes décisions de cours d'appel (Rennes, 19 janvier 2011 et Bordeaux, 26 janvier 2011), il nous est précisé que les décisions prises par les instances arbitrales sont primordiales mais ne peuvent lier les juges.

Dans la première espèce, à l'occasion d'un combat de boxe thaïlandaise, un des sportifs avait été blessé suite à un coup porté au visage par son adversaire, alors qu'il était à terre. L'arbitre ne décida pas de disqualifier ce dernier. Cependant, les juges ont reconnu que si la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre, ce principe n'a pas pour effet de les priver de leur liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager la responsabilité de celui-ci. Les juges ont conclu à la responsabilité in solidum du sportif ainsi que de son club.

Dans la seconde espèce, les juges ont estimé qu'au delà des constatations de l'arbitre qui constitue un indice fort sur l'existence ou non d'une faute, il existait des faits et un témoignage de l'arbitre réalisés à postériori qui justifiaient que soit reconnu la responsabilité civile délictuelle du footballeur du fait de son agissement durant la rencontre.

Pour en savoir plus : CA Rennes, 19 janvier 2011 et CA Bordeaux, 26 janvier 2011

Une nécessaire différence entre proposition salariale et promesse d'embauche

Un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel d'Agen en date du 10 août 2011 a indiqué qu'une proposition formulée par un club, après que son entraîneur a expressément dénoncé son contrat de travail, ne constitue pas une promesse d'embauche et ne peut s'inscrire que dans la perspective d'un nouvel engagement contractuel.

Les juges ont tout simplement rappelé le principe selon lequel une proposition salariale ne vaut pas promesse d'embauche lorsque cette dernière ne contient pas les éléments essentiels permettant de l'assimiler à un véritable contrat de travail (Art. L1242-12 du Code du travail).

Pour en savoir plus : CA Agen, ch. Soc, 10 août 2011, n°10/01165

droit au sport !

Publication : Association droitausport !
 Directeur de la Publication : Benoît Dumollard
 Rédacteur en chef : Florent Douset
 Conception et réalisation : Longisland
 Photographies : Guillaume Henrion
 Imprimé sur papier recyclé.

Pour contacter la rédaction :
 contact@droitausport.fr / 04 78 24 84 84
 www.droitausport.fr

Soutenez le sport associatif en Rhône-Alpes en adhérant à l'association droitausport !

Le tribunal arbitral du sport et la règle d'Osaka

Les institutions et fédérations sportives préfèrent généralement soumettre les litiges à des juridictions spécialisées non étatiques (conciliation et arbitrage au sein du milieu sportif). On parle même parfois d'une justice sportive d'exception !

En matière de dopage, le Tribunal arbitral du sport a rendu le 6 octobre 2011 une décision intéressante en matière de dopage et des sanctions y afférentes.

En principe, il est en effet distingué la sanction proprement dite de l'application d'un règlement, pure mesure administrative, qui ne revêtirait pas de caractère de sanction et ne serait donc pas susceptible d'annulation judiciaire.

Était soumise au Tribunal arbitral du sport la validité de la règle 45 dite règle OSAKA de la Charte Olympique, selon laquelle tout sportif suspendu plus de 6 mois était interdit de participer aux Jeux Olympiques suivants.

Cet article 45 se voulait donc un pur règlement administratif et non une sanction.

Le Tribunal arbitral du sport a considéré qu'il constituait cependant bien une sanction disciplinaire et non une simple condition d'éligibilité pour participer aux Jeux Olympiques.

Le Tribunal a donc bien considéré qu'il s'agissait d'une sanction disciplinaire et que celle-ci n'était pas conforme au Code mondial antidopage qui prévoit que ses signataires ne peuvent pas introduire de règles qui modifient les dispositions du Code mondial antidopage concernant les périodes de suspension pour dopage.

En clair, une sanction déjà purgée ne pouvait faire l'objet d'une nouvelle sanction implicite par le biais d'une impossibilité de participer à la prochaine compétition Olympique.

Le Tribunal arbitral du sport s'est donc fermement opposé au principe de la double peine.

Il a été par ailleurs suggéré que le Comité International Olympique sollicite la modification du Code mondial antidopage, aux fins de faire justement entériner son article 45.

À noter que cette suggestion risquera de se heurter aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, également susceptible de remettre en cause un système de double peine ou de sanction automatique.

Affaire à suivre...



Philippe Planes,
avocat



www.droitausport.fr
 Le site des acteurs du mouvement sportif qui vous aide à mieux gérer vos structures sportives.